

Accord relatif au statut juridique
du Service International de Recherches à Arolsen

Les Gouvernements contractants -

désireux de garantir la poursuite des travaux du Service International de Recherches à Arolsen sur la base de l'échange de notes du 6 juin 1955 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et dans le cadre de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, conclu le 6 juin 1955 à Bonn -

sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Le Service International de Recherches à Arolsen jouit de la capacité juridique et peut passer, conformément au droit allemand, les actes juridiques nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, notamment conclure des contrats de travail, de location et de vente ainsi que comparaître en justice. A ces fins, le Service International de Recherches à Arolsen sera représenté par son Directeur.

Les contrats de travail conclus avec le Service International de Recherches à Arolsen seront soumis aux dispositions du droit du travail et du droit social en vigueur sur le lieu de travail.